Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/060	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Pôle Santé et Prévention*
Objet: *Accord dans le cadre de l'opération «COLON TOUR 2023»*
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran en matière de politique de prévention,

CONSIDERANT que cette action a pour objectif de sensibiliser la population de Sevran sur le cancer colorectal. Voyager à l'intérieur d'un colon et comprendre comment évoluent les différentes lésions. Au travers de ce cheminement et des informations pédagogiques délivrées, les visiteurs comprendront l'intérêt du dépistage et de la coloscopie.

ARTICLE 1: DÉCIDE d'autoriser l'opération «COLON TOUR 2023».

ARTICLE 2: PRÉCISE que cette opération se tiendra le 29 mars 2023 de 10h à 16h au centre commercial "Beau-Sevran"

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision 2023/060

Fait à Sevran, le - 9 FEV. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été:
Reçu en Préfecture le : - 9 FEV. 2023
Affiché le: - 9 FEV. 2023